



Luxembourg, le 22 avril 2010

Projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie.

Vu la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale ;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par :

acheteur : la personne physique ou morale,
qui achète des animaux de boucherie et qui a une autorisation de commerce pour le commerce d'animaux de boucherie ou, qui agit comme exploitant d'un abattoir.

vendeur : le détenteur de l'animal destiné à être abattu. Au moment de l'abattage des animaux indigènes, il est enregistré en tant que tel dans le système d'identification et d'enregistrement national des différentes espèces d'animaux de boucherie.

fournisseur : la personne physique ou morale qui vend un animal de boucherie à un abattoir ou qui laisse abattre un animal de boucherie dans un abattoir pour son propre compte, ladite personne physique ou morale étant assimilée au vendeur dans le cas où elle est le détenteur de l'animal destiné à être abattu.

abattoir : l'établissement agréé dans lequel les animaux de boucherie sont abattus.

bétail de boucherie : les animaux des espèces domestiques bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que les solipèdes domestiques destinés à être abattus dans un abattoir dans les 4 jours suivant le départ auprès du vendeur.

Parmi les animaux de boucherie de l'espèce bovine domestique il est distingué entre les catégories suivantes :

- veau (bovin dont l'âge est inférieur ou égal à 8 mois) ;
- jeune bovin (bovin dont l'âge est supérieur à 8 mois et inférieur ou égal à 12 mois) ;
- taurillon (jeune bovin mâle non castré dont l'âge est supérieur à 12 mois et inférieur ou égal à 24 mois) ;
- taureau (bovin non castré dont l'âge est supérieur à 24 mois) ;
- bœuf (bovin mâle castré dont l'âge est supérieur à 12 mois) ;
- génisse (bovin femelle n'ayant pas vêlé dont l'âge est supérieur à 12 mois) ;
- jeune vache (bovin femelle ayant déjà vêlé dont l'âge est supérieur à 12 mois et inférieur ou égal à 60 mois) ;
- vache (bovin femelle ayant déjà vêlé dont l'âge est supérieur à 60 mois).

Parmi les animaux de boucherie de l'espèce porcine domestique il est distingué entre les catégories suivantes :

- jeune porcelet (porc d'un poids abattu inférieur à 12 kg) ;
- porcelet (porc d'un poids abattu égal ou supérieur à 12 kg et inférieur à 50 kg) ;
- porc à l'engrais (porc d'un poids abattu égal ou supérieur à 50 kg) ;
- truie (porc femelle ayant servi à la reproduction) ;
- verrat (porc mâle ayant servi à la reproduction).

Parmi les animaux de boucherie de l'espèce ovine domestique il est distingué entre les catégories suivantes :

- agneau de lait (ovin dont l'âge est inférieur ou égal à 3 mois et d'un poids abattu inférieur à 14 kg) ;
- agneau (ovin mâle ou femelle dont l'âge est inférieur ou égal à 12 mois, les femelles n'ayant pas encore agnelé) ;
- antenaïse (ovin femelle dont l'âge est supérieur à 12 mois n'ayant pas encore agnelé) ;
- brebis (ovin femelle ayant déjà agnelé) ;
- bélier (ovin mâle dont l'âge est supérieur à 12 mois).

Parmi les animaux de boucherie de l'espèce caprine domestique il est distingué entre les catégories suivantes :

- chevreau de lait (caprin dont l'âge est inférieur ou égal à 3 mois et d'un poids abattu inférieur à 10 kg) ;
- chevreau (caprin mâle ou femelle dont l'âge est inférieur ou égal à 12 mois, les femelles n'ayant pas encore chevretté) ;
- chevrette (caprin femelle dont l'âge est supérieur à 12 mois n'ayant pas encore chevretté) ;
- chèvre (caprin femelle ayant déjà chevretté) ;
- bouc (caprin mâle dont l'âge est supérieur à 12 mois).

Parmi les solipèdes domestiques de boucherie il est distingué entre les catégories suivantes :

- poulain (cheval dont l'âge est inférieur ou égal à 18 mois) ;
- cheval ;
- âne ;
- hybride.

carcasse : le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et en outre, pour les bovins, ovins, caprins et solipèdes, de dépouillement.

demi-carcasse : le produit obtenu par fente de la carcasse selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

numéro de marché : le numéro unique (journalier, hebdomadaire ou mensuel) attribué à l'animal de boucherie et permettant la traçabilité de l'animal vers la carcasse et, le cas échéant, vers les données de classement de cet animal et vice versa.

Chapitre 2 - Dispositions communes applicables au bétail de boucherie de toute espèce

Art. 2. (1) Toute transaction de bétail de boucherie entre le vendeur et l'acheteur et entre le fournisseur et l'acheteur doit être documentée par un document d'achat/de vente et un certificat d'abattage.

(2) Le prix de vente est déterminé en fonction du poids abattu, du classement et de l'espèce de l'animal de boucherie.

(3) Le document d'achat/de vente est à établir par l'acheteur. Il doit porter une des dénominations suivantes : décompte, décompte marché, facture d'achat ou bordereau d'achat. Il doit contenir au moins les indications suivantes :

- la date de la livraison/d'enlèvement ;
- le nom, l'adresse et le numéro de troupeau de l'exploitation du vendeur ;
- le nom et l'adresse du fournisseur dans le cas où celui-ci est différent du vendeur ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, la raison sociale de l'acheteur ;
- le numéro de marché ;
- le poids exprimé en kg de la carcasse
chaude pour les animaux de boucherie de l'espèce porcine domestique ;
froide pour les animaux de boucherie des autres espèces domestiques ;
- le prix par kg de la carcasse
chaude pour les animaux de boucherie de l'espèce porcine domestique ;
froide pour les animaux de boucherie des autres espèces domestiques ;
- le taux de réfaction du poids de la carcasse chaude vers le poids de la carcasse froide pour les animaux de boucherie des espèces domestiques autres que porcine ;
- es frais de transport et d'assurance, tous les autres frais à charge du vendeur ainsi que le taux et le montant de la T.V.A. qui s'applique pour chacun de ces éléments, lesdits éléments étant à préciser séparément ;
- la valeur brute de la carcasse à payer par l'acheteur pour le bétail de boucherie ainsi que le taux et le montant de la T.V.A. qui s'applique, cette dernière devant être renseignée séparément ;
- le numéro d'identification en vertu des réglementations respectives en vigueur sur l'identification et l'enregistrement des différentes espèces d'animaux de boucherie ;

- pour les bovins la catégorie et la classe définies conformément aux dispositions communautaires et du présent règlement grand-ducal ;
- pour les ovins : la catégorie ;
- pour les caprins : la catégorie ;
- pour les porcins : la catégorie et la classe définies conformément aux dispositions communautaires et du présent règlement grand-ducal et le pourcentage de viande maigre de la carcasse à une décimale près ;
- pour les solipèdes : la catégorie.

(4) Le certificat d'abattage est à établir par l'abattoir et doit contenir au moins les indications suivantes :

- la date de l'abattage ;
- le nom, l'adresse et le numéro de troupeau de l'exploitation du vendeur ;
- le nom et l'adresse du fournisseur dans le cas où celui-ci est différent du vendeur ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, la raison sociale de l'acheteur ;
- l'abattoir dans lequel l'abattage a lieu ;
- le numéro d'identification en vertu des réglementations respectives en vigueur sur l'identification et l'enregistrement des différentes espèces d'animaux de boucherie ;
- le numéro de marché ;
- le poids exprimé en kg de la carcasse
 - chaude pour les animaux de boucherie de l'espèce porcine domestique ;
 - froide pour les animaux de boucherie des autres espèces domestiques ;
- le taux de réfaction du poids de la carcasse chaude vers le poids de la carcasse froide pour les animaux de boucherie des espèces domestiques autres que porcine ;
- l'indication d'une éventuelle saisie partielle ou totale de l'animal ;
- pour les bovins la catégorie et la classe définies conformément aux dispositions communautaires et du présent règlement ;
- pour les ovins : la catégorie ;
- pour les caprins : la catégorie ;
- pour les porcins : la catégorie et la classe définies conformément aux dispositions communautaires et du présent règlement et le pourcentage de viande maigre de la carcasse à une décimale près ;
- pour les solipèdes : la catégorie.

Le certificat d'abattage est établi séparément pour chaque bétail de boucherie ou sous forme d'un relevé journalier regroupant l'ensemble des abattages par vendeur en un nombre suffisant d'exemplaires dont un est destiné au vendeur, un destiné au fournisseur et un destiné à l'abattoir.

Les abattoirs envoient au Service d'Economie rurale pour le mardi au plus tard un relevé hebdomadaire regroupant les abattages de la semaine sous forme d'un fichier électronique. Ce relevé doit reprendre l'ensemble des indications figurant sur les certificats d'abattage de la période concernée.

(5) Par dérogation au paragraphe 1, dans le cas où l'abattoir agit comme acheteur vis-à-vis du vendeur du bétail de boucherie et pour autant qu'il ait été constaté par le Service d'Economie rurale qu'il n'existe pas de risque d'erreur dans l'identification du bétail de boucherie, le document d'achat/vente n'a pas besoin d'être accompagné d'un certificat d'abattage, à condition que ledit document d'achat/vente reprend au moins les indications visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 3. Le poids abattu doit être constaté sur une bascule étalonnée. L'opération de pesage ne peut s'effectuer que si le numéro de la marque auriculaire et/ou le numéro de marché ou d'identification du bétail de boucherie est saisi dans le système de pesage.

Art. 4. (1) Les opérations de classement obligatoires des carcasses prévues pour les bovins et porcins par les dispositions communautaires et du présent règlement sont effectuées par des agents à désigner par l'abattoir. Ces agents doivent être en possession d'un certificat attestant la participation du détenteur à un cours de formation en matière de classification pour les carcasses respectives et doivent suivre au plus tard tous les 3 ans avec succès un cours de recyclage. Les cours sont organisés par le Service d'Economie rurale.

(2) Pour les bovins et les porcins, les opérations de classement et de marquage des carcasses doivent avoir lieu aussi rapidement que possible après l'abattage et au plus tard au moment du pesage.

(3) Le ou les responsables du classement des carcasses et demi-carcasses des bovins et porcins auprès des abattoirs doivent établir lors des opérations de classement un rapport reprenant le numéro de la marque auriculaire des bovins respectivement le numéro de marché des porcins, ainsi que la classe et le poids des carcasses et demi-carcasses correspondantes.

Art. 5. L'acheteur est responsable à l'égard du vendeur ou fournisseur du paiement du prix du bétail de boucherie augmenté de la T.V.A. s'appliquant à la transaction en question et diminué des frais à charge du vendeur ou fournisseur tels que visés à l'article 2 paragraphe 3, tiret 9.

Art. 6. Le paiement du prix du bétail de boucherie au vendeur ou au fournisseur doit intervenir endéans les 21 jours.

Art. 7. Le vendeur, le fournisseur et l'acheteur sont tenus de conserver les documents d'achat/de vente et les certificats d'abattage pendant au moins deux ans.

Art. 8. Les acheteurs et fournisseurs doivent tenir des relevés ou listings dans lesquels ils inscrivent le bétail de boucherie faisant l'objet de leur commerce ou transitant à travers leurs installations, avec indication du vendeur, du fournisseur et de l'acheteur, du numéro auriculaire ou d'identification, du numéro de marché, de la catégorie du bétail et, dans le cas des animaux de l'espèce bovine et porcine, de la classe des carcasses ou demi-carcasses.

Ils tiennent ces relevés ou listings à la disposition des organes de contrôle visés à l'article 16 paragraphe 2 du présent règlement grand-ducal et permettent l'accès à leurs installations aux agents de ces organes de contrôle pendant les heures de travail.

Art. 9. Les abattoirs sont responsables, dans la personne de leur directeur ou dans la personne de celui qui assume la responsabilité du fonctionnement de l'établissement, de l'observation des dispositions du présent règlement en ce qui concerne la présentation de la carcasse pour les opérations de pesage, l'exécution des opérations de pesage, le cas échéant, le classement et l'inscription du poids abattu et, dans le cas des animaux de boucherie de l'espèce bovine et porcine domestique, du résultat du classement sur le certificat d'abattage et, le cas échéant, sur le document d'achat/de vente.

Les abattoirs informent hebdomadairement et au plus tard le lundi à 9 heures le Service d'Economie rurale et l'Administration des services vétérinaires du programme d'abattage (espèces d'animaux de boucherie par jour et planche de travail journalière planifiée) pour la semaine en cours et, le cas échéant, de toute modification majeure dudit programme d'abattage.

Art. 10. (1) Dans le cadre du système de constatation des prix de marché et du calcul des prix représentatifs hebdomadaires pour les bovins et porcins suivant la réglementation communautaire en vigueur, tous les acheteurs de bétail de boucherie qui abattent ou qui laissent abattre plus de cinq animaux par semaine sur la base d'une moyenne annuelle doivent communiquer au Service d'Economie rurale pour le mardi au plus tard, le numéro de marché et le prix par kg de carcasse froide pour les abattages de la semaine précédente.

(2) Dans ce même cadre les abattoirs sont tenus de communiquer au Service d'Economie rurale pour le mardi au plus tard les données d'abattage exigées pour chaque animal abattu, individualisé par un numéro de marché pour les abattages de la semaine précédente et suivant les règles établies par le même service.

Ils sont tenus de conserver, pendant au moins deux ans, les documents relatifs au classement des carcasses.

Chapitre 3 - Dispositions applicables aux animaux de boucherie de l'espèce bovine domestique

Art. 11. (1) La constatation du poids abattu se fait pour l'animal de boucherie de l'espèce bovine tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, étant entendu que la carcasse doit être présentée :

- sans la tête et sans les pieds; la tête est séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale, les pieds sont sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiques ;
- sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale, sans les rognons, la graisse de rognons et la graisse du bassin ;
- sans les organes sexuels avec les muscles attenants, sans la mamelle et la graisse mammaire ;
- sans hampe ni ongle ;
- sans queue pour toutes les catégories à l'exception des veaux ;
- sans moelle épinière pour toutes les catégories à l'exception des veaux ;
- sans gras de testicule ;
- sans couronne du tendon de tranche ;
- sans gouttière jugulaire (veine grasse) ;
- sans graisses externes dans les limites prévues au paragraphe 2 du présent article.

(2) L'émoussage qui comporte exclusivement l'enlèvement partiel des graisses externes ne peut se faire que :

- sur la carcasse figurant dans les classes suivantes d'état d'engraissement telles que précisées à l'article 12 du présent règlement : 3 -, 3 =, 3 +, 4 -, 4 =, 4 +, 5 -, 5 =, 5 + ;
- en région dorsale, au niveau de la hanche, de l'aloïau et du milieu de train de côtes ;
- en région latérale, au niveau du gros bout de poitrine, sur le pourtour de la région ano-génitale et de la queue ;
- au niveau du tendon de tranche.

Sont interdits :

- l'élimination des graisses internes ou de couverture mettant à nu, en quelque endroit que ce soit, le tissu musculaire ;
- l'enlèvement de graisses autres que celles définies ci-dessus, et notamment au niveau de l'épaule et de la région ventrale ;
- l'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale ;
- l'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.

(3) La carcasse est pesée dans les meilleurs délais après l'abattage et avant le processus de refroidissement, mais au plus tard soixante minutes après l'étourdissement de l'animal. Le poids de la carcasse froide est calculé en appliquant un pourcentage de réfaction de 2% au poids constaté de la carcasse chaude. Cette réfaction doit être marquée sur le certificat d'abattage et le document d'achat/de vente.

(4) Si la constatation du poids chaud abattu se fait plus de soixante minutes après l'étourdissement de l'animal, aucune réfaction ne peut être appliquée au poids constaté par pesage.

(5) Sur le document d'achat/vente, la valeur brute de la carcasse est calculée sur base du poids froid constaté suivant les paragraphes 1 à 4 du présent article.

Art. 12. (1) Les abattoirs qui abattent plus de 75 gros bovins par semaine sur la base d'une moyenne annuelle sont tenus de procéder au classement et au marquage de toutes les carcasses et demi-carcasses, étant entendu qu'il y a lieu de ranger dans une classe séparée S les carcasses ou demi-carcasses de bovins abattus correspondant à la description spécifique de cette classe dans la réglementation communautaire en vigueur.

(2) Les abattoirs appliquent le classement des carcasses de gros bovins avec une subdivision de chacune des classes de conformation et d'état d'engraissement dans 3 sous-positions, la subdivision comportant pour chaque classe les positions « inférieure » marquée par le signe -, « moyenne » marquée par le signe = et « supérieure » marquée par le signe +.

Chapitre 4 - Dispositions applicables aux animaux de boucherie de l'espèce porcine domestique

Art. 13. (1) La constatation du poids abattu se fait pour l'animal de boucherie de l'espèce porcine tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement grand-ducal, étant entendu que la carcasse doit être présentée:

- sans les yeux,
- sans le cartilage auriculaire,
- sans la moelle épinière,
- sans le cerveau,
- sans les soies,
- sans les onglons,
- sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale,
- sans les rognons,
- sans la panne,
- sans la langue,
- sans le diaphragme,
chez les animaux mâles, sans les organes génitaux et chez les truies, sans les glandes mammaires et les tétines.

(2) La carcasse est pesée dans les meilleurs délais après l'abattage et avant le processus de refroidissement, mais au plus tard quarante-cinq minutes après l'étourdissement de l'animal.

(3) Sur le document d'achat/vente, la valeur brute de la carcasse est calculée sans réfaction sur base du poids constaté suivant les paragraphes (1) et (2) du présent article.

Art. 14. (1) Les opérations de classement obligatoires prévues par la réglementation communautaire en vigueur sont effectuées au Luxembourg selon la méthode et à l'aide des instruments de classement prescrits par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

(2) Les abattoirs qui abattent plus de 200 porcs par semaine sur la base d'une moyenne annuelle sont tenus de procéder au classement de toutes les carcasses de porcs, à l'exclusion des porcs ayant servi à la reproduction, abattus dans l'établissement concerné et au marquage des dites carcasses étant entendu qu'il y a lieu de ranger dans une classe séparée S les porcs abattus pour lesquels la viande maigre estimée représente 60% ou plus du poids de la carcasse.

Chapitre 5 - Dispositions applicables aux animaux de boucherie de l'espèce ovine et caprine domestique

Art. 15. (1) La constatation du poids abattu se fait pour l'animal de boucherie de l'espèce ovine et caprine tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, étant entendu que la carcasse doit être présentée avec la queue et la moelle épinière pour toute catégorie à l'exception des animaux inférieurs à 12 mois et sans que les graisses externes aient été enlevées.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), il peut être procédé à l'enlèvement des graisses externes en cas d'engraissement excessif de la carcasse et sur demande expresse du propriétaire du bétail de boucherie.

(3) La carcasse est pesée dans les meilleurs délais après l'abattage et avant le processus de refroidissement, mais au plus tard quarante-cinq minutes après l'étourdissement de l'animal. Le poids de la carcasse froide est calculé en appliquant un pourcentage de réfaction de 2,5% au poids constaté de la carcasse chaude. Cette réfaction doit être marquée sur le certificat d'abattage et le document d'achat/de vente.

(4) Si la constatation du poids chaud abattu se fait plus de quarante-cinq minutes après l'étourdissement de l'animal, aucune réfaction ne peut être appliquée au poids constaté par pesage.

(5) Sur le document d'achat/vente, la valeur brute de la carcasse est calculée sur base du poids froid constaté suivant les paragraphes (1) à (4) du présent article.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 16. (1) Le Service d'Economie rurale et l'Administration des services vétérinaires sont désignés comme instances chargées de l'application du présent règlement.

(2) Le contrôle des dispositions du présent règlement s'effectue conformément à l'article 2 de la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement de règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

(3) Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 8 juin 1984 précitée.

Art. 17. Le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie est abrogé.

Art. 18. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ancienne « Schlachtviehmarktordnung » a été établie sur base de la loi-cadre du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement de règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Cette loi a établi le cadre dans lequel un règlement grand-ducal peut énoncer les dispositions concernant la commercialisation du bétail de boucherie dans la limite des compétences laissées aux Etats membres par les organisations communes de marché. Cette loi-cadre a également créé la base légale à l'organisation de la surveillance des marchés, à la recherche et à la constatation des infractions et à l'application de sanctions pénales aux infractions constatées.

L'article 1^{er} de ladite loi stipule ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de règlement grand-ducal, des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Ces règles portent sur :

- *la définition du bétail de boucherie ;*
- *la documentation concernant la commercialisation du bétail de boucherie ;*
- *la définition et la constatation du poids du bétail de boucherie ;*
- *la formulation du prix payé pour le bétail de boucherie ;*
- *la désignation des marchés de référence en application de la réglementation communautaire ;*
- *l'établissement et l'organisation des cotations de marché sur les marchés de référence ;*
- *la désignation des services chargés de la surveillance des marchés de bétail de boucherie et de l'établissement des cotations des marchés ;*
- *les informations, documents et registres que les intervenants dans les marchés du bétail de boucherie doivent tenir à la disposition des services chargés de la surveillance de ces marchés ou qu'ils sont tenus de leur transmettre. »*

Le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985 établit ces règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter lesdites règles aux données actuelles des marchés.

Par ailleurs, il tient compte des modifications dans la législation communautaire au fil des années et notamment :

- du règlement « OCM unique » (règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur) qui réunit dans un cadre juridique communautaire unique les dispositions de fond de différentes organisations communes de marché,
- du règlement (CE) n°1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents,
- des dispositions spécifiques pour les veaux et jeunes bovins prévues au règlement (CE) n°700/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} - Définitions

L'article 1^{er} a pour objet de préciser un certain nombre de notions-clé.

L'acheteur défini au point a) vise les commerçants de bétail ainsi que les abattoirs.

Dans le cas du vendeur visé au point b), il s'agit de l'exploitant agricole. Il est indiqué qu'au moment de l'abattage les règles d'identification et d'enregistrement pour les différentes espèces des animaux de boucherie soient respectées, à savoir :

- pour les bovins, le règlement grand-ducal du 22 avril 1999 concernant l'identification et l'enregistrement des bovins,
- pour les ovins, le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins,
- pour les porcs, le règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs,
- pour les solipèdes, le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

Le fournisseur défini au point c) vise les commerçants de bétail qui achètent le bétail auprès des exploitants agricoles ainsi que les exploitants qui vendent le bétail directement à l'abattoir. Sa définition est notamment nécessaire pour répondre aux exigences du règlement (CE) n°1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 avec ses articles 13 paragraphe 1 et 26 paragraphe 1 qui obligent les Etats membres de communiquer le prix du marché payé aux fournisseurs pour le bétail de boucherie rendu à l'abattoir.

La définition du bétail de boucherie reprise au point e) comprend les animaux des espèces domestiques bovine, porcine, ovine, caprine et solipèdes ce qui constitue un élargissement de la définition par rapport au texte de 1985.

Pour les besoins nationaux, il est possible de prévoir des sous-catégories pour les différentes espèces d'animaux de boucherie. Ainsi, si le règlement (CE) n°1234/2007 répartit les carcasses de gros bovins dans les catégories suivantes :

- A : carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans ;
- B : carcasses d'autres animaux mâles non castrés ;
- C : carcasses d'animaux mâles castrés ;
- D : carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé ;
- E : carcasses d'autres animaux femelles ;

il est proposé de prévoir une différenciation plus poussée des catégories.

Une telle répartition plus détaillée est également opérée pour les animaux de boucherie des espèces porcine, ovine, caprine et solipède.

A noter que la constatation du vêlage doit être faite sur la carcasse et les données du système d'identification et d'enregistrement SANITRACE sont susceptibles d'aider au classificateur en cas de doute.

Chapitre 2 - Dispositions communes applicables au bétail de boucherie de toute espèce

L'article 2 exige pour toute transaction de bétail de boucherie une documentation écrite, c'est-à-dire l'établissement d'un document d'achat/vente et d'un certificat d'abattage par les différents acteurs du marché et détermine les modalités. Ces certificats doivent reprendre toutes les indications concernant le vendeur et l'acheteur, indiquer la catégorie du bétail, fournir les indications de poids et de prix et énumérer tous les éléments de frais dont la charge est à supporter par le vendeur.

En effet, lesdites indications indispensables permettent d'apporter la transparence nécessaire dans la présentation des décomptes ayant trait aux transactions commerciales relatives au bétail de boucherie de sorte que le producteur agricole qui vend son bétail sur le marché connaît tous les éléments qui interviennent dans la formation de son prix et qu'il peut comparer entre eux les prix payés par les différents acheteurs.

L'article 3 concerne l'opération de pesage de la carcasse de l'animal de boucherie.

L'article 4 précise les opérations de classement pour les bovins et les porcins. Pour les bovins et les porcins ces opérations de classement sont obligatoires. En effet, en vertu de l'article 42, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,

« 1. Des grilles communautaires de classement des carcasses s'appliquent conformément aux règles établies à l'annexe V dans les secteurs suivants :

- a) la viande bovine pour les carcasses de gros bovins ;*
- b) la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant été utilisés pour l'élevage. »*

Les articles 5 et 6 portent l'obligation à l'acheteur du paiement du prix au vendeur dans un délai de 21 jours.

L'article 7 oblige les opérateurs à la conservation des documents d'achat/de vente pendant un délai d'au moins deux ans.

L'article 8 définit un certain nombre d'obligations à charge des acheteurs et fournisseurs en relation avec la documentation à tenir sur animaux de boucherie. Cette documentation sert à la fois à la gestion interne de l'abattoir ou de l'entreprise du fournisseur et au contrôle de la part des organes de contrôle.

L'article 9 impute aux abattoirs la responsabilité des obligations à respecter dans le cadre des opérations d'abattage des animaux de boucherie. Pour des raisons d'organisation du contrôle, les abattoirs doivent informer à l'avance le Service d'Economie rurale des jours et heures d'abattage.

Dans le cadre de la constatation des prix du marché, l'article 10 impose aux acheteurs de bétail de boucherie et aux abattoirs la communication des données d'abattage dans un certain délai.

Cette communication des données d'abattage au Service d'Economie rurale est conditionnée par le fait que la Commission exige des Etats membres une communication hebdomadaire des prix afin de disposer de prix comparables dans la Communauté pour les carcasses de bovins, de porcins et d'ovins. (article 17 du règlement (CE) n°1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents en ce qui concerne les bovins, article 27 du même règlement en ce qui concerne les porcins)

Il ressort de l'article 34 du même règlement que les Etats membres dont la production de viande ovine n'est pas significative (n'excède pas 200 tonnes par an) n'ont pas besoin de communiquer les prix à la Commission.

Chapitre 3 - Dispositions applicables au bétail de boucherie de l'espèce bovine domestique

L'article 11 précise les conditions et méthodes pratiques relatives à la constatation du poids abattu, à l'émuoussage, à la pesée et à l'identification et la présentation des carcasses des gros bovins.

L'article 12 concerne le classement et le marquage des carcasses de gros bovins à effectuer par les abattoirs.

L'annexe V point A du règlement (CE) n°1234/2007 définit notamment la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins et définit des classes de conformation et d'état d'engraissement. En vue d'assurer un classement uniforme des carcasses de gros bovins dans la Communauté, le règlement (CE) n°1249/2008 prévoit des dispositions détaillées complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement.

Le point A III de l'annexe V du règlement (CE) n°1234/2007 prévoit une classe de conformation S pour les carcasses des bovins avec doubles muscles (type culard). Etant donné que cette classe de conformation S n'est pas obligatoire pour tous les Etats membres, les dispositions complémentaires apportées par le règlement (CE) n°1249/2008 également à cette classe de conformation donnent la possibilité aux Etats membres d'utiliser la classe de conformation S.

En vertu du point A, III de l'annexe V du règlement (CE) n°1234/2007, « *les Etats membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes visées aux points 1) (conformation) et 2) (état d'engraissement) jusqu'à un maximum de trois sous-positions* ».

L'article 12, paragraphe 2 retient cette option pour le Luxembourg de sorte que les tableaux des classes de conformation et d'état d'engraissement sont complétés comme suit :

1. Conformation

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)

Classe de conformation	Sous-positions	Désignation des marchandises
S supérieure		Tous les profils extrêmement convexes ; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)
E excellente	E +	Tous les profils convexes à super convexes ; développement musculaire exceptionnel
	E =	
	E -	
U très bonne	U +	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire
	U =	
	U -	
R bonne	R +	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire
	R =	
	R -	
O assez bonne	O +	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen
	O =	
	O -	
P médiocre	P +	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit
	P =	
	P -	

2. Etat d'engraissement

Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique

Classe d'état d'engraissement	Sous-positions	Désignation des marchandises
1 très faible	1 -	Couverture de graisse inexistante à très faible
	1 =	
	1 +	
2 faible	2 -	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents
	2 =	
	2 +	
3 moyen	3 -	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
	3 =	
	3 +	
4 fort	4 -	Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
	4 =	
	4 +	
5 très fort	5 -	Toute la carcasse recouverte de graisse ; dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique
	5 =	
	5 +	

Chapitre 4 - Dispositions applicables aux animaux de boucherie de l'espèce porcine domestique

L'article 13 précise les conditions et méthodes pratiques relatives à la constatation du poids abattu, à la pesée et à l'identification et la présentation des carcasses des porcins.

L'article 14 concerne le classement et le marquage des carcasses des porcins à effectuer par les abattoirs.

L'annexe V point B du règlement (CE) n°1234/2007 définit la grille communautaire de classement des carcasses de porcs. L'annexe V point B, II stipule ce qui suit :

« Classement

Les carcasses sont réparties en classes selon la teneur estimée en viande maigre, et leur classement est effectué en conséquence :

<i>Classes</i>	<i>Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse</i>
<i>S</i>	<i>60 ou plus (*)</i>
<i>E</i>	<i>55 ou plus</i>
<i>U</i>	<i>50 ou plus mais moins de 55</i>
<i>R</i>	<i>45 ou plus mais moins de 50</i>
<i>O</i>	<i>40 ou plus mais moins de 45</i>
<i>P</i>	<i>Moins de 40</i>

() Les Etats membres peuvent introduire, pour les porcs abattus sur leur territoire, une classe distincte, correspondant à 60% ou plus de viande maigre, désignée par la lettre S »*

L'article 14, paragraphe 2 prévoit l'introduction de cette classe S.

La grille communautaire de classement de porcs est utilisée dans tous les abattoirs pour le classement de toutes les carcasses afin de permettre un paiement équitable aux producteurs sur la base du poids.

En vertu de l'article 20, paragraphe 2 du règlement (CE) n°1249/2008, il est possible de ne pas rendre obligatoire l'utilisation de la grille dans les abattoirs pour lesquels un nombre maximal d'abattages est fixé qui ne peut être supérieur à 200 porcs par semaine sur la base d'une moyenne annuelle.

Chapitre 5 - Dispositions applicables aux animaux de boucherie de l'espèce ovine et caprine domestique

L'article 15 précise les conditions et méthodes pratiques relatives à la constatation du poids abattu, à la pesée et à l'identification et la présentation des carcasses des ovins et caprins.

Chapitre 6 – Dispositions finales

L'article 16 désigne les autorités compétentes pour l'application du présent règlement et vise la méthode de constatation des infractions et d'application de sanctions y relatives.

L'article 17 prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

N/Réf.: JPS/JPS/03-07

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Référence: <i>leg 738</i>
11 MARS 2010
A traiter par: <i>Pienick,</i>
Copie à: <i>Baumus Tom, AER</i>



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Strassen, le 10 mars 2010

À Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et du Développement rural

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 9 novembre 2009, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet sous analyse a pour objet d'adapter les règles applicables à la commercialisation du bétail de boucherie aux données actuelles du marché ainsi qu'à certaines modifications dans la législation européenne.

Notre chambre constate avec satisfaction que les auteurs ont tenu compte des propositions communes élaborées par la filière, ceci dans la mesure où la législation européenne le permet.

En ce qui concerne la pratique de l'émoussage, les représentants des producteurs ont regretté dans le système en vigueur une transparence minimale vis-à-vis de l'éleveur. A ce sujet, notre Chambre constate qu'en interdisant la pratique de l'émoussage dans les classes d'état d'engraissement 1 à 3=, la nouvelle réglementation propose certes une solution claire pour ces classes à faible couverture de graisse. Or dans les autres classes à couverture moyenne ou élevée qui sont d'ailleurs celles soumises à un émoussage important, la nouvelle réglementation n'apporte aucune amélioration de la transparence vis-à-vis du producteur quant à la quantité de graisse enlevée.

Ainsi, tout en retenant la constatation ci-précédente, la Chambre d'Agriculture approuve le projet dont question et propose d'engager les modifications telles que prévues dans le projet.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président



CHAMBRE DES METIERS

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence: <i>leg 38</i>	
- 1 FEV. 2010	
A traiter par: <i>Pio Nide,</i>	
Copie à: <i>Schmit F,</i>	

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence:	
- 1 FEV. 2010	
A traiter par:	
Copie à:	

Monsieur Romain SCHNEIDER
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
du Développement rural
L-2913 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 26 janvier 2010
N/réf.: MU/an/5

Concerne: Avant-projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 9 novembre 2009, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Nous vous en remercions et avons l'honneur de vous adresser en annexe, en triple exemplaire, notre avis afférent.

Par courrier séparé, nous transmettons 30 exemplaires de l'avis en question à votre Ministère.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers



Paul ENSCH
Directeur

Personne de contact: Mme Jeannette MULLER (tél.: (352) 42 67 67 - 222)
Annexes: avis en triple exemplaire

Avant-projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 9 novembre 2009, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Sur base de la loi-cadre du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement de règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985 a établi des règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose d'adapter lesdites règles aux données actuelles des marchés tout en tenant compte de l'évolution de la législation communautaire des dernières années.

1. Considération générale

Par référence à l'exposé des motifs, le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose de tenir compte entre autres des modifications de la législation communautaire et notamment de trois règlements communautaires cités au niveau de l'exposé des motifs. La Chambre des Métiers s'étonne toutefois que le texte même de l'avant-projet ne fasse pas référence auxdits règlements.

2. Commentaire des articles

Article 1

Le premier article se propose de définir un certain nombre de notions clé et notamment celles d'acheteur, de vendeur et de fournisseur.

technologies qui permettent une communication assez rapide des données nécessaires, la Chambre des Métiers se demande si le SER ne pourrait pas envisager une autre solution.

Article 11, paragraphe 2

Suite à la consultation de l'Association Luxembourgeoise des Abattoirs Professionnels (ALAP), la Chambre des Métiers doit remarquer qu'il est impossible d'accepter ce paragraphe concernant l'émoissage qui selon la réglementation actuelle en vigueur est fait à partir d'un état d'engraissement «2». Ainsi, elle est d'avis que tout changement de ces dispositions risque de nuire et de perturber le marché de la viande au Luxembourg. Pour assurer dans le futur la même présentation de la carcasse et des pièces techniques afin de garantir un produit de qualité, il importe de ne pas changer lesdites dispositions.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord au présent avant-projet de règlement grand-ducal que sous réserve des considérations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 26 janvier 2010

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur

(s.) Roland KUHN
Président



**Collège vétérinaire du
Grand-duché de Luxembourg**

**Résidence St. Louis
211, route d'Esch
Boîte postale 1403
L – 1014 Luxembourg**

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence: <i>leg 738</i>	
24 DEC. 2009	
A traiter par: <i>P. Nize</i>	
Copie à:	

Monsieur Romain Schneider
Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement Rural
1, rue de la Congrégation
L – 1352 Luxembourg

Luxembourg, le 22 décembre 2009

*Concerne : avis au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal
définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation
du bétail de boucherie*

Monsieur le Ministre,

Le Collège vétérinaire a examiné le projet de règlement grand-ducal sus-mentionné lors de sa réunion et se permet de vous communiquer les remarques suivantes :

En guise d'introduction le Collège vétérinaire s'est posé la question quant à une révision simultanée de la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie puisque plusieurs articles de cette loi ne sont plus d'actualité.

Modifications proposées :

Avant-projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie **à remplacer par des animaux de boucherie** car cette terminologie est définie au niveau communautaire et est même utilisée à plusieurs reprises dans le texte.

Art. 1^{er} - page 2 animaux de boucherie de l'espèce caprine :

Les caprins mâles âgés de 3 à 12 mois ne sont pas pris en considération.

Art. 1^{er} - page 3

Carcasse :

Le Collège propose de s'aligner sur la définition du règlement CE No 853/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.

Demi-carcasse : le produit obtenu par séparation de la carcasse **à remplacer par fente de la carcasse**

Art. 2. – page 4

Les abattoirs envoient au Service d'Economie rurale pour le mardi au plus tard un relevé hebdomadaire regroupant les abattages de la semaine précédente (du lundi au vendredi) **à remplacer par** (du lundi au samedi le cas échéant) sous forme d'un fichier électronique. Ce relevé doit reprendre l'ensemble des indications figurant sur les certificats d'abattages – **veuillez supprimer le s** - de la période concernée.

Art. 4.

(3) Le ou les responsables du classement des carcasses et demi-carcasses des bovins et porcins auprès des abattoirs doivent établir lors des opérations de classement un rapport reprenant le numéro de la marque auriculaire des animaux abattus, **à remplacer par** le numéro de la marque auriculaire des bovins respectivement le numéro de marché pour les porcins, ainsi que la classe et le poids des carcasses et demi-carcasses correspondantes.

Art. 8.

Ils tiennent ces relevés ou listings à la disposition des organes de contrôle visés à l'article 16 du présent règlement et permettent l'accès de leurs installations aux agents de ces organes de contrôle pendant les heures de travail **à remplacer par** à leurs installations.....

Le Collège vétérinaire se demande si c'est nécessaire de rappeler ce paragraphe comme il est déjà mentionné dans la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Art. 9.

Les abattoirs informent hebdomadairement et au plus tard le vendredi le Service d'Economie rurale **à ajouter** et l'Administration des Services Vétérinaires des jours et heures d'abattage pour la semaine suivante.

Art. 10.

Remplacer dans le paragraphe (1) et (2) [lundi au vendredi] par [lundi au samedi, le cas échéant]

Art. 15. (1)

La constatation du poids abattu se fait pour l'animal de boucherie de l'espèce ovine et caprine tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération de dépouillement et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, étant entendu que la carcasse doit être présentée avec la queue et la moelle épinière **à ajouter pour toute catégorie à l'exception des animaux inférieurs à 12 mois** et sans que les graisses externes aient été enlevées.

Art. 16 (1)

Le Service d'Economie rurale **à ajouter en collaboration avec** l'Administration des services vétérinaires **sont chargés à remplacer par est chargé** de la surveillance des marchés du bétail de boucherie.

Art. 18.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances **à ajouter le Ministre des Classes Moyennes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.



Pour le Collège vétérinaire,

Dr Félix Wildschütz
Président



Luxembourg, le 2 décembre 2009.



Monsieur Romain Schneider
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural
1, Rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

N.Réf. KLA/LLA/PPA

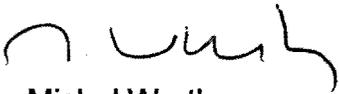
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence: <i>leq 738</i>	
16 DEC. 2009	
A traiter par: <i>Pie Nick</i>	
Copie à:	

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie (3573 KLA/LLA)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de la Chambre de Commerce sur l'avant-projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Michel Wurth
Président

Adresse postale:
Chambre de Commerce
L-2981 Luxembourg

Bureaux:
7, rue Alcide de Gasperi
Luxembourg

G:\JURIDIQUE\AVIS\2009\3573KLA_LLA_lettres_AGR1.doc
Tél.: (+352) 42 39 39-1 Mail: chamcom@cc.lu
Fax: (+352) 43 83 26 Web: www.cc.lu

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie (3573 KLA/LLA)

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (9 novembre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les règles applicables à la commercialisation du bétail de boucherie aux évolutions des marchés, et de se conformer à la législation communautaire applicable en la matière, à savoir :

- le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»);

- le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents ;

- le règlement (CE) n°700/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus.

L'avant-projet de règlement grand-ducal abroge et remplace à cet effet le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985, définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie. L'avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir un certain nombre de notions clé, telles que notamment celles d'« acheteur » et de « vendeur ». La terminologie utilisée prête néanmoins à confusion. Ainsi le « vendeur » est défini comme étant celui qui détient un animal destiné à être abattu. La précision que le « vendeur » est enregistré, au moment de l'abattage « dans le système d'identification et d'enregistrement national des différentes espèces d'animaux de boucherie », n'est qu'une obligation légale générale, et non une précision supplémentaire du « vendeur ». Le « fournisseur » est quant à lui défini comme « la personne physique ou morale qui vend un animal de boucherie à un abattoir ou qui laisse abattre un animal de boucherie dans un abattoir pour son propre compte ». Etant donné que suivant ces définitions le « vendeur » peut également être « le fournisseur » et vice-versa, il y a lieu soit de distinguer de manière plus précise les deux notions, soit d'intégrer les deux notions dans une seule.



Concernant l'article 6

En vertu de l'article 6 de l'avant-projet de règlement grand-ducal « le paiement au vendeur du prix du bétail de boucherie doit intervenir endéans les 21 jours ». Cette disposition risque de porter préjudice aux « acheteurs », tels que définis par l'avant-projet de règlement grand-ducal, dans la mesure où une telle obligation n'existe pas à charge des propres clients des « acheteurs ». Cette disposition est du reste dépourvue d'effet dans la mesure où elle ne prévoit aucune sanction en cas d'inobservation de ce délai. La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il y a lieu de rayer cet article.

Concernant l'article 9

L'article 9 du présent avant-projet de règlement grand-ducal oblige les abattoirs d'informer le Service d'Economie rurale au plus tard le vendredi moyennant un plan d'abattage des jours et heures d'abattage pour la semaine suivante. Or les acteurs économiques finaux, dont notamment les boucheries et les supermarchés, réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires les vendredi, samedi et dimanche matin. Pour des raisons d'organisation et de flexibilité par rapport aux fluctuations du marché, il est impossible aux abattoirs de fixer une semaine en avance les jours et heures d'abattage exacts. Soucieux de laisser aux abattoirs la flexibilité de pouvoir réagir à la demande du marché, la Chambre de Commerce propose de rayer également cet article.

Concernant l'article 10

L'article 10 du présent avant-projet de règlement grand-ducal oblige « les acheteurs de bétail de boucherie qui abattent ou qui laissent abattre plus de cinq animaux par semaine sur la base d'une moyenne annuelle de communiquer au Service d'Economie rurale pour le mardi au plus tard, le numéro de marché et le prix par kg de carcasse froide pour les abattages de la semaine précédente ». Cette disposition a apparemment été prise dans un souci de se conformer au règlement (CE) n° 1249/2008. Or l'article 15 du présent règlement CE dispose que :

« Sont tenus de procéder à la constatation des prix:

- a) l'exploitant de tout abattoir abattant au moins 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
- b) l'exploitant de tout abattoir désigné par l'État membre et qui abat moins de 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
- c) toute personne physique ou morale qui fait abattre au moins 10 000 gros bovins par an dans un abattoir; et
- d) toute personne physique ou morale désignée par l'État membre et qui fait abattre moins de 10 000 gros bovins par an dans un abattoir. »

Le nombre de bovins abattus à partir duquel une constatation des prix est obligatoire en vertu du présent règlement CE dépasse donc de loin celui retenu par le projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce estime qu'il faut adapter l'article 10 de l'avant-projet de règlement grand-ducal aux obligations de l'article 15 du présent règlement CE, afin d'alléger les obligations administratives des acheteurs de petite et de moyenne taille, pour lesquels une telle obligation constituerait une surcharge administrative non-négligeable. Les normes nationales ne doivent pas être plus restrictives que les normes européennes, conformément au principe "toute la directive, mais rien que la directive".



* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

KLA/LLA/PPA

